

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

---

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

## AMENDEMENT

N° 21812

présenté par

M. Cazeneuve, M. Cellier, M. Bois, Mme Robert, Mme Janvier, Mme Brocard, M. Gaillard,  
M. Portarrieu, M. Rebeyrotte, Mme Do, Mme Chapelier, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock,  
Mme Sarles, Mme Panonacle, Mme Bagarry, Mme Khedher, Mme Granjus, M. Lejeune,  
Mme Piron, Mme De Temmerman, M. Mbaye et M. Jerretie

-----

### AVANT L'ARTICLE 40

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Au titre III, ajouter un chapitre intitulé « Un système qui valorise l'engagement citoyen »

Ce chapitre comporte un article unique rédigé comme suit :

« Article 48-1

Après l'article L. 195-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 195-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 195-4. – Les périodes d'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions et limites fixées par décret ;

Les points mentionnés au premier alinéa sont attribués sous condition d'une durée minimale d'exercice de manière à porter le nombre total de points acquis au cours de ces périodes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un nouveau chapitre relatif à la valorisation de l'engagement citoyen.

Les sapeurs-pompiers participent sur l'ensemble du territoire à des missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 79% des sapeurs-pompiers de France.

Afin de valoriser leur engagement et d'assurer la solidarité du système universel, cet amendement prévoit l'attribution de points de solidarité aux citoyens qui s'engagent en tant que pompiers volontaires sous condition d'une durée minimale d'exercice fixée par décret.